



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 28 mai 2020

LA PRÉSIDENCE

Composée comme suit : M. le juge Chile Eboe-Osuji, Président
M. le juge Robert Fremr, Premier Vice-Président
M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, Second Vice-Président

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ**

Public

Version publique expurgée de la « Demande de clarification de la Défense concernant la marche à suivre pour engager une procédure en déni de justice du fait du silence opposé pendant huit mois à la requête de Laurent Gbagbo datée du 7 octobre 2019 visant à ce qu'il recouvre l'intégralité de ses droits. ».

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart
Mme Helen Brady

Le conseil de la Défense de Laurent Gbagbo

M. Emmanuel Altit
Mme Agathe Bahi Baroan
Mme Jennifer Naouri

Le conseil de la Défense de Charles Blé Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops
Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

A titre liminaire, sur la classification de la demande :

1. La présente demande est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle mentionne des documents confidentiels. Une version publique en sera déposée aussitôt que possible.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 15 janvier 2019, la majorité de la Chambre de première instance I faisait droit à la demande de la Défense de Laurent Gbagbo et acquittait ce dernier de toutes les charges portées contre lui. En outre, ce même jour, la majorité de la Chambre de première instance I ordonnait la mise en liberté immédiate de Laurent Gbagbo, conformément à l'Article 81-3-c du Statut de Rome¹. La majorité ajoutait que les demandes de mise en liberté pendantes étaient désormais sans objet². L'Accusation ayant annoncé ensuite son intention d'introduire une demande sous l'Article 81-3-c-i du Statut, la majorité indiquait dans un second temps que l'ordre de mise en liberté était suspendu jusqu'à la décision à venir de la Chambre sur cette demande de l'Accusation, le lendemain matin³. A l'issue de l'audience, le Procureur déposait une « Urgent Prosecution's request pursuant to article 81(3)(c)(i) of the Statute »⁴ visant à ce que la liberté de Laurent Gbagbo soit assortie de conditions.

3. Le 16 Janvier 2019, avait lieu une audience au cours de laquelle Parties et participants répondaient à la requête du Procureur⁵. La Défense de Laurent Gbagbo s'opposait à ce que sa mise en liberté soit assortie de conditions, faisant notamment valoir que le Procureur n'avait démontré l'existence d'aucune « circonstance exceptionnelle » pouvant justifier de limiter la liberté d'une personne acquittée⁶.

4. Le même jour, la majorité de la Chambre de première instance I, rejetait, à 15h30, la demande de l'Accusation visant à ce que la mise en liberté de Laurent Gbagbo soit assortie de conditions le temps de la procédure d'appel sur le fond. La majorité de la Chambre de première instance I considérait qu'il n'avait pas été établi par l'Accusation l'existence de

¹ ICC-02/11-01/15-T-232-FRA ET.

² ICC-02/11-01/15-T-232-FRA ET, p. 5, l. 3-4.

³ ICC-02/11-01/15-T-232-FRA ET, p. 6, l. 24-25.

⁴ ICC-02/11-01/15-1235.

⁵ ICC-02/11-01/15- T-233-FRA CT.

⁶ ICC-02/11-01/15-T-233-CONF-FRA.

circonstances exceptionnelles qui auraient justifié le prononcé de conditions limitant la liberté de Laurent Gbagbo⁷.

5. L'Accusation déposait ensuite le même jour un « Prosecution's Appeal pursuant to article 81(3)(c)(ii) of the Statute and urgent request for suspensive effect »⁸, dans lequel le Procureur demandait à la Chambre d'appel que des conditions soient mises à la liberté de Laurent Gbagbo et de Charles Blé Goudé⁹.

6. Toujours le même jour, à la suite de la demande de l'Accusation, la Chambre d'appel rendait un « Order on the filing of responses to the request of the Prosecutor for suspensive effect » dans lequel elle indiquait que les Parties et participants avaient jusqu'au lendemain, 12h00, pour répondre à la demande de l'Accusation visant à ce que soit prononcé l'effet suspensif de la mise en liberté des acquittés le temps que soit examiné l'appel du Procureur sur cette même mise en liberté. Dans ce même « order », la Chambre d'appel ordonnait que la détention de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé se poursuive jusqu'au rendu de sa décision sur ce point¹⁰.

7. Le 17 janvier 2019, les Défenses de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé ainsi que la Représentante Légale des Victimes répondaient à la requête du Procureur¹¹.

8. Le même jour, le Greffe transmettait deux documents signés par Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé le 16 janvier 2019 assurant la Cour de leur coopération en cas de remise en liberté¹².

9. Le 18 janvier 2019, la Chambre d'appel, à la majorité, ordonnait la suspension de la décision de la Chambre de première instance I de remettre les acquittés en liberté¹³. Dans leur opinion dissidente, les Juges Morrison et Hofmanski indiquaient être en désaccord avec la décision de la majorité, le Procureur ne pouvant selon eux introduire une demande d'effet

⁷ ICC-02/11-01/15- T-234-FRA ET.

⁸ ICC-02/11-01/15-1236.

⁹ ICC-02/11-01/15-1236, par. 4.

¹⁰ ICC-02/11-01/15-1237.

¹¹ ICC-02/11-01/15-1238 ; ICC-02/11-01/15-1239 ; ICC-02/11-01/15-1240.

¹² ICC-02/11-01/15-1241.

¹³ ICC-02/11-01/15-1243.

suspensif dans le cadre procédural de l'article 81(3)(c)(ii) du Statut¹⁴. La Chambre d'appel dans sa décision donnait aussi un calendrier concernant le dépôt des écritures des Parties et participants regardant le débat sur la mise en liberté le temps de l'appel ; elle annonçait en outre la tenue d'une audience le 1^{er} février 2019 « afin d'entendre toutes conclusions supplémentaires concernant l'appel »¹⁵.

10. Le 22 janvier 2019, la Chambre d'appel ordonnait au Greffier de recevoir les observations de l'Etat d'accueil ainsi que de tout autre Etat concernant la liberté éventuelle de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, y compris une liberté conditionnelle¹⁶. [EXPURGÉ]¹⁷.

11. Le 23 janvier 2019, l'Accusation déposait son mémoire d'appel, dans lequel elle alléguait que la Chambre de première instance I avait fait une mauvaise application du standard « circonstances exceptionnelles » de l'article 81(3)(c)(i) du Statut et un mauvais exercice de sa discrétion quant à l'évaluation des critères à appliquer à ce standard que sont le risque de fuite, la gravité des charges, et les chances de succès en appel. Le Procureur avançait que ces erreurs affectaient de manière significative la décision de rejet par la Chambre de première instance de sa demande de mise en liberté sous conditions des acquittés le temps de l'appel¹⁸.

12. Le 29 janvier 2019, les Défenses de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé ainsi que la Représentante Légale des Victimes déposaient leur réponse au mémoire d'appel du Procureur¹⁹. La Défense de Laurent Gbagbo faisait valoir que le Procureur n'avait démontré l'existence d'aucune circonstance exceptionnelle justifiant l'imposition de mesures restrictives de liberté à une personne acquittée.

13. Le 1^{er} février 2019, la Chambre d'appel tenait une audience durant laquelle les Parties et participants répondaient aux questions que la Chambre leur avait préalablement envoyées, questions portant sur le caractère automatique ou non de la mise en liberté d'une personne à

¹⁴ ICC-02/11-01/15-1243-Anx, par. 4.

¹⁵ ICC-02/11-01/15-1243, p. 3 et par. 24.

¹⁶ ICC-02/11-01/15-1244.

¹⁷ [EXPURGÉ].

¹⁸ ICC-02/11-01/15-1245.

¹⁹ ICC-02/11-01/15-1246 ; ICC-02/11-01/15-1247 ; ICC-02/11-01/15-1248.

la suite de son acquittement²⁰ ; [EXPURGÉ]²¹. La Défense de Laurent Gbagbo rappelait lors de cette audience que : « La position de la défense part d'un constat simple : la liberté est un droit essentiel qui appartient à tout être humain. Laurent Gbagbo pourra-t-il être dépossédé de ce droit ? La réponse est bien évidemment non, puisqu'il a été acquitté et que l'acquittement implique qu'il recouvre automatiquement l'intégralité de ses droits. Pourquoi ? Parce que son innocence a été reconnue par les juges et qu'il est impossible de limiter la liberté d'une personne innocente »²².

14. Le même jour, la Chambre d'appel rendait un « Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance I en application de l'article 81-3-c-i du Statut »²³. Dans cet arrêt, la Chambre d'appel concluait que l'article 81(3)(c)(i) du Statut devait être interprété de manière restrictive et que, s'il n'existait pas de circonstance exceptionnelle en l'espèce justifiant le maintien en détention des acquittés, elle disposait néanmoins du pouvoir d'imposer des conditions à la liberté d'une personne acquittée en cas de « raisons impérieuses »²⁴. La Chambre d'appel estimait à cet égard qu'il existait un risque de fuite de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé qui pouvait « être atténué par des conditions de mise en liberté »²⁵. La Chambre d'appel indiquait ensuite avoir reçu [EXPURGÉ] une liste de limitations à la liberté de Laurent Gbagbo que la Belgique entendait imposer comme conditions à son séjour sur le territoire Belge. La Chambre d'appel y ajoutait ses propres conditions et décidait de prononcer la liberté conditionnelle de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé²⁶.

15. Le 5 février 2019, Laurent Gbagbo était transféré en Belgique.

16. Le 16 juillet 2019, la Chambre de première instance I notifiait aux Parties et participants les « Reasons for oral decision of 15 January 2019 on the Requête de la Défense de Laurent Gbagbo afin qu'un jugement d'acquittement portant sur toutes les charges soit

²⁰ ICC-02/11-01/15-1246 ; ICC-02/11-01/15-1247 ; ICC-02/11-01/15-1248.

²¹ [EXPURGÉ].

²² ICC-02/11-01/15-T-235-CONF-FRA, p. 19, l.17-22.

²³ ICC-02/11-01/15-1251-Red-tFRA.

²⁴ ICC-02/11-01/15-1251-Red-tFRA, par. 2, 52, 53, 54.

²⁵ ICC-02/11-01/15-1251-Red-tFRA, par. 60.

²⁶ ICC-02/11-01/15-1251-Red-tFRA, par. 60.

prononcé en faveur de Laurent Gbagbo et que sa mise en liberté immédiate soit ordonnée, and on the Blé Goudé Defence no case to answer motion »²⁷.

17. Le 16 septembre 2019, le Procureur déposait son acte d'appel relatif à la décision d'acquiescement²⁸.

18. Le 7 Octobre 2019, la Défense, prenant acte de la décision de l'Accusation de former appel de la décision d'acquiescement et, considérant que les droits de Laurent Gbagbo seraient gravement affectés si les mesures restrictives de liberté décidées par la Chambre d'appel le 1^{er} février 2019 perduraient le temps de l'appel, déposait une requête « afin d'obtenir que la Chambre d'appel restitue à Laurent Gbagbo, acquitté de toutes les charges portées contre lui, l'intégralité de ses droits humains fondamentaux »²⁹.

19. Le 28 octobre 2019, la Côte d'Ivoire déposait une « Demande d'autorisation aux fins de présenter des observations écrites » sur la requête de la Défense³⁰.

20. Le 28 octobre 2019, la Défense de Laurent Gbagbo déposait une demande de rejet de la demande de la Côte d'Ivoire³¹.

21. Le 20 décembre 2019, la Chambre d'appel ordonnait la tenue, le 6 février 2020, d'une audience afin de discuter de « submissions and observations on the application of Mr Laurent Gbagbo of 7 October 2019, praying the Appeals Chamber to reconsider its judgment of 1 February 2019 which imposed conditions on the release of Mr Laurent Gbagbo and Mr Blé Goudé following their acquittal »³².

22. Le 6 février 2020 avait lieu cette audience.

23. [EXPURGÉ]³³.

²⁷ ICC-02/11-01/15-1263.

²⁸ ICC-02/11-01/15-1270. Version corrigée déposée le 17 septembre 2019 (ICC-02/11-01/15-1270-Corr).

²⁹ ICC-02/11-01/15-1272-Red.

³⁰ ICC-02/11-01/15-1282.

³¹ ICC-02/11-01/15-1283.

³² ICC-02/11-01/15-1296.

³³ [EXPURGÉ].

24. [EXPURGÉ]³⁴. [EXPURGÉ]³⁵. [EXPURGÉ].

25. Le 2 avril 2020, la Défense de Laurent Gbagbo déposait une « Requête afin que la Chambre d'appel se prononce au plus vite sur la demande de la Défense visant à ce que Laurent Gbagbo, acquitté, recouvre « l'intégralité de ses droits humains fondamentaux », déposée le 7 octobre 2019 (ICC-02/11-01/15-1272) »³⁶. Elle faisait valoir que « aujourd'hui, presque six mois ont passé depuis que la Défense a déposé sa demande en levée de la décision restreignant les droits de Laurent Gbagbo et deux mois ont passé depuis la tenue de l'audience portant sur cette question. Pendant ce laps de temps la situation a empiré puisque pendant toute cette période Laurent Gbagbo n'a pas pu disposer pleinement de ses droits et n'a pas pu participer à la vie publique de son pays (alors même que sa participation est attendue et souhaitée par de larges secteurs de la société civile pour qu'ait lieu une véritable réconciliation). En outre, le fait que la Chambre d'appel n'ait pas pris de décision sur la demande de la Défense pendant un délai de six mois constitue une violation supplémentaire des droits de Laurent Gbagbo, et notamment du droit qu'il a de voir sa cause entendue dans les plus brefs délais, en particulier quand il s'agit d'une demande relative à la liberté »³⁷.

26. [EXPURGÉ]³⁸.

27. [EXPURGÉ]³⁹.

28. [EXPURGÉ]⁴⁰.

II. Droit applicable.

29. La Chambre d'appel n'a toujours pas aujourd'hui répondu à la requête que Laurent Gbagbo avait déposé le 7 octobre 2019. Dans cette requête il était demandé que la Chambre

³⁴ [EXPURGÉ].

³⁵ [EXPURGÉ].

³⁶ ICC-02/11-01/15-1322-Red.

³⁷ ICC-02/11-01/15-1322-Red, par. 25-26.

³⁸ [EXPURGÉ].

³⁹ [EXPURGÉ].

⁴⁰ [EXPURGÉ].

d'appel restituée à Laurent Gbagbo, acquitté de toutes les charges portées contre lui, l'intégralité de ses droits fondamentaux⁴¹. La Chambre d'appel n'a pas plus répondu à la requête de Laurent Gbagbo du 2 avril 2020 visant à ce qu'elle se prononce au plus vite sur sa demande du 7 octobre 2019⁴². Un tel silence de huit mois, en particulier en matière de droits et de liberté, peut être assimilable à un déni de justice (voir *infra*). La Défense est en droit de le voir constaté et corrigé.

30. Compte-tenu du fait que les dispositions applicables à une procédure en déni de justice ne sont pas claires dans le Statut de Rome, la Défense demande respectueusement à la Présidence de lui donner tous les éléments utiles sur la procédure à suivre pour qu'elle puisse engager une procédure afin de voir le déni de justice constaté et corrigé.

31. Il pourrait être envisagé que la Présidence soit saisie de la requête de la Défense. En effet, l'article 38 du Statut prévoit que la Présidence « est chargée [d]e la bonne administration de la Cour ». Or, la question d'assurer aux Parties un accès plein et entier à une voie de recours effective en cas de déni de justice est bien une question relevant d'une bonne administration de la justice.

32. Autre voie procédurale : il pourrait aussi être envisagé que la Chambre d'appel puisse être saisie en tant que dernier degré de juridiction de la CPI. Néanmoins, si un tel choix était fait, il conviendrait que la Chambre d'appel à laquelle la Défense s'adresserait soit composée différemment de la Chambre actuelle, puisque cette dernière étant déjà saisie de la demande de Laurent Gbagbo du 7 octobre 2019, elle agirait comme Juge et Partie. Il y aurait dans ce cas un conflit d'intérêt évident puisque cela reviendrait à demander aux Juges ayant commis le déni de justice de se prononcer sur l'existence de ce même déni de justice.

33. Il est d'autant plus important que la Présidence se prononce et donne à la Défense la marche à suivre dans le cas d'espèce, que l'absence d'accès à un Juge, sur une question aussi importante, constituerait en soit un déni de justice. Être privé de la possibilité de saisir un Juge est en effet une atteinte au droit à un procès équitable. C'est ce qu'explique la CEDH : « Le principe selon lequel une contestation civile doit pouvoir être portée devant un juge

⁴¹ ICC-02/11-01/15-1272-Red.

⁴² ICC-02/11-01/15-1322-Red.

compte au nombre des principes fondamentaux de droit universellement reconnus; il en va de même du principe de droit international qui prohibe le déni de justice. L'article 6 par. 1 (art. 6-1) doit se lire à leur lumière. [...] Aux yeux de la Cour, on ne comprendrait pas que l'article 6 par. 1 (art. 6-1) décrive en détail les garanties de procédure accordées aux parties à une action civile en cours et qu'il ne protège pas d'abord ce qui seul permet d'en bénéficier en réalité: l'accès au juge. Équité, publicité et célérité du procès n'offrent point d'intérêt en l'absence de procès. »⁴³

III. Discussion.

34. Le 7 octobre 2019, la Défense rappelait que Laurent Gbagbo, acquitté de toutes les charges portées contre lui et dont l'innocence avait été reconnue par les Juges, ne pouvait jouir, du fait de la décision de la Chambre d'appel, de ses droits les plus fondamentaux. Il ne pouvait jouir de sa liberté de mouvement, ne pouvant se déplacer où il le voulait ; il ne pouvait jouir de sa liberté d'expression ; il ne pouvait jouir de ses droits civils et politiques. Bref, rappelait la Défense, il ne pouvait être lui-même. La Défense soulignait que c'était sa dignité d'être humain que Laurent Gbagbo voyait atteinte du fait de la décision des Juges de la Chambre d'appel. La Défense estimait que de telles atteintes aux droits de Laurent Gbagbo ne pouvaient être juridiquement fondées.

35. La Défense estimait aussi qu'à mesure que le temps passait, l'effet des atteintes aux droits de Laurent Gbagbo était de plus en plus important puisque, ne pouvant exercer ses droits, il était réduit à n'être ni un citoyen, ni un être social. Devant cet état de fait, il convenait, d'après la Défense, de mettre un terme aux limitations des droits de Laurent Gbagbo au plus vite puisque, compte tenu de l'appel du Procureur, la procédure allait durer encore de longs mois.

36. Quatre mois plus tard, le 6 février 2020, la Chambre d'appel organisait une audience pour discuter des points juridiques soulevés par la Défense dans sa requête.

37. Deux mois plus tard, le 2 avril 2020, face au silence de la Chambre d'appel, la Défense déposait une « Requête afin que la Chambre d'appel se prononce au plus vite sur la

⁴³ CEDH, *Golder c. Royaume-Uni*, 21 février 1975, par. 35.

demande de la Défense visant à ce que Laurent Gbagbo, acquitté, recouvre « l'intégralité de ses droits humains fondamentaux », déposée le 7 octobre 2019 (ICC-02/11-01/15-1272) »⁴⁴.

38. Dans cette requête, la Défense relevait que : « Aujourd'hui, presque six mois ont passé depuis que la Défense a déposé sa demande en levée de la décision restreignant les droits de Laurent Gbagbo et deux mois ont passé depuis la tenue de l'audience portant sur cette question. Pendant ce laps de temps la situation a empiré »⁴⁵. Elle ajoutait que : « le fait que la Chambre d'appel n'ait pas pris de décision sur la demande de la Défense pendant un délai de six mois constitue une violation supplémentaire des droits de Laurent Gbagbo, et notamment du droit qu'il a de voir sa cause entendue dans les plus brefs délais, en particulier quand il s'agit d'une demande relative à la liberté »⁴⁶.

39. La Défense soulignait que : « Cette exigence de célérité concernant le rendu d'une décision en matière de liberté individuelle est consacrée par la jurisprudence internationale des droits de l'homme. Ainsi, la Convention Européenne des droits de l'homme prévoit que : « toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale »⁴⁷. Interprétant cet article, la CEDH a estimé « que, en garantissant aux détenus un recours pour contester la régularité de leur incarcération, l'article 5 § 4 consacre aussi le droit pour eux, à la suite de l'institution d'une telle procédure, d'obtenir à bref délai une décision judiciaire concernant la régularité de leur détention et mettant fin à celle-ci si elle se révèle illégale »⁴⁸. Par ailleurs, si « la Cour est disposée à tolérer que le contrôle devant une juridiction de deuxième instance prenne plus de temps »⁴⁹, en pratique, cette tolérance est de l'ordre de quelques semaines, pas de plusieurs mois »⁵⁰ »⁵¹.

40. La Défense rappelait que : « la notion de célérité existe d'abord pour permettre à un Accusé de voir sa cause entendue rapidement (pour éviter qu'un Accusé non jugé reste en

⁴⁴ ICC-02/11-01/15-1322-Red.

⁴⁵ ICC-02/11-01/15-1322-Red, par. 25.

⁴⁶ ICC-02/11-01/15-1322-Red, par. 26.

⁴⁷ CEDH, Article 5(4), nous soulignons.

⁴⁸ CEDH, *Idalov c. Russie*, 22 mai 2012, par. 154.

⁴⁹ CEDH, *Ilseher c. Allemagne*, 4 décembre 2018, par. 255.

⁵⁰ CEDH, *Ilseher c. Allemagne*, 4 décembre 2018, par. 256.

⁵¹ ICC-02/11-01/15-1322-Red, par. 29.

prison le restant de ses jours, autrement dit pour éviter l'arbitraire). Par conséquent, cette notion ne peut être utilisée contre un Accusé dans le but d'amoindrir ses droits. Il ne peut être excipé de l'exigence de célérité pour empêcher par exemple que la Défense puisse répondre à un point soulevé par l'Accusation. La détermination de ce qu'est une procédure rapide dépend donc de la façon dont les droits de l'Accusé peuvent s'exercer. C'est là le prisme à travers lequel il convient de juger de la célérité ou de la non-célérité d'une procédure »⁵².

41. [EXPURGÉ].

42. [EXPURGÉ].

43. [EXPURGÉ]⁵³.

44. Aujourd'hui, presque huit mois ont passé depuis que la Défense a déposé le 7 octobre 2019 sa demande en levée des conditions restreignant la liberté des Laurent Gbagbo décidées par la Chambre d'appel. Presque quatre mois ont passé depuis la tenue de l'audience consacrée à l'examen de la requête de la Défense. Deux mois ont passé depuis le dépôt de la requête de la Défense, le 2 avril 2020, demandant à la Chambre de « se prononcer au plus vite sur la demande déposée par la Défense le 7 octobre 2019 »⁵⁴.

45. Ces huit mois sans décision sont incompréhensibles, en particulier en matière de liberté individuelle, comme le rappelle la CEDH de manière constante (cf *supra*). En outre, le silence de la Chambre d'appel relatif à la requête de la Défense du 2 avril 2020, doit s'apparenter à un refus de rendre une décision.

46. Dans ces conditions, le fait que la Chambre d'appel ne se soit pas prononcée sur la demande de Laurent Gbagbo du 7 octobre 2019 visant à recouvrir l'intégralité de ses droits doit être considéré comme un déni de justice.

⁵² ICC-02/11-01/15-1322-Red, par. 37.

⁵³ [EXPURGÉ].

⁵⁴ ICC-02/11-01/15-1322-Red, Par ces motifs.

47. Le principe fondamental de toute justice est que chacun ait le droit de voir sa cause non seulement entendue mais entendue rapidement. Que signifie « rapidement » en matière de liberté et droits de l'individu ? Pour la CEDH, nous l'avons vu, la tolérance est de quelques semaines au plus (cf. *supra*).

48. Comment le droit traite-t-il le refus d'un juge ou d'une Chambre de se prononcer et de se conformer à cette obligation de célérité ? En appliquant à ce manque la notion, largement répandue de déni de justice.

49. De manière générale, le principe selon lequel « justice delayed is justice denied » a une origine lointaine et bien établie. La *Magna Carta* de 1215 dispose que « To no one will we sell, to no one will we refuse or delay, right or justice »⁵⁵. Commentant sur la *Magna Carta*, le Juge John Willes notait en 1759 dans l'affaire *Whitham v Hill* que « Delaying justice and denying justice are considered as the same thing in the Magna Carta »⁵⁶. Pour William Penn, « delays have been more injurious than direct Injustice »⁵⁷ et Martin Luther King Jr. relevait dans sa *Letter from a Birgingham Jail* de 1963 que « justice too long delayed is justice denied »⁵⁸.

50. Le lien entre violation du « délai raisonnable » et le « déni de justice » ressort aussi clairement de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, qui voit dans le principe de « délai raisonnable » « un moyen de veiller « à ce que la justice ne soit pas rendue avec des retards propres à en compromettre l'efficacité et la crédibilité » (CEDH 24 oct. 1969, n° 10073/82, *H. c/ France*, § 58). Le profond ancrage de ce principe conduit certains auteurs à voir dans un dépassement de ce délai un « déni de justice processuel » (L. Savadogo, *Déni de justice et responsabilité internationale de l'État pour les actes de ses juridictions*, JDI (Clunet), 03/2016, p. 827 s., cité par B. Nicaud, *Délai raisonnable et droit européen*, AJ pénal 2017. 163). »⁵⁹.

⁵⁵ Magna Carta, clause 40.

⁵⁶ *Whitham v Hill*, King's Bench 1759.

⁵⁷ Penn, William (1693), *Some Fruits of Solitude*, Headley, 1905, p. 86.

⁵⁸ *Letter from a Birgingham Jail*.

⁵⁹ Dalloz actualités, *CEDH : nouvel exemple de violation du droit à un procès équitable dans un délai raisonnable*, Dorothée Goetz, 12 octobre 2017.

51. Ici, à l'évidence, il y a eu violation du délai raisonnable pour rendre une décision, ce qui a conduit à un déni de justice au détriment de Laurent Gbagbo.

52. Il convient de rappeler ici que l'obligation qu'a la Chambre d'appel de rendre une décision rapide sur la liberté n'a rien à voir avec la manière dont la Chambre d'appel mène la procédure sur le fond de l'affaire, c'est-à-dire sur l'appel formé par le Procureur. Les Juges doivent se prononcer rapidement sur la demande de Laurent Gbagbo du 7 octobre 2019. En revanche, les Juges doivent laisser à Laurent Gbagbo la possibilité de se défendre du mieux possible et d'exercer pleinement ses droits dans le cadre de la procédure au fond. Le rythme de chacune des procédures est donc différent. Autrement dit, il serait inéquitable d'accélérer (au point de la bâcler) la procédure d'appel sur le fond au motif de vouloir lier les deux procédures. Un tel cas de figure aboutirait à une double violation des droits de Laurent Gbagbo : la violation de son droit à pouvoir exercer tous ses droits fondamentaux en tant que personne acquittée ; et la violation des droits de la Défense dans le cadre de la procédure au fond. Il y aurait alors violation du caractère équitable des deux procédures.

53. Il est aujourd'hui crucial que la Cour mette fin au déni de justice qu'est le refus de rendre une décision sur une requête de la Défense datant de huit mois.

54. La CPI a l'obligation d'être exemplaire. L'exemplarité concerne d'abord le traitement réservé aux individus déférés devant la Cour. Ce sont leurs droits qui doivent primer. Parce que ce sont les droits des individus qui constituent l'ossature de toute procédure pénale moderne et démocratique. Le devoir de la Cour est de protéger les droits des individus du mieux possible. Les Juges d'appel ne peuvent échapper à ce devoir au motif qu'ils seraient le dernier degré de juridiction. En matière de droits humains, il doit y avoir un degré supérieur de juridiction pour empêcher les dérives et toute atteinte irréversible aux droits d'un individu.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA PRESIDENCE, DE :

- **Indiquer** à la Défense la marche à suivre pour engager une procédure en déni de justice du fait du silence opposé pendant huit mois à Laurent Gbagbo.



Emmanuel Altit
Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 28 mai 2020 à La Haye, Pays-Bas